

COMMUNE  
DE  
SIXT-FER-À-CHEVAL

\*\*\*\*\*

Département de  
Haute-Savoie

**ARRETE DU MAIRE**

**Prescrivant la procédure de  
modification simplifiée n° 1  
du PLU de Sixt-Fer-à-Cheval**

N° AP2021\_34\_D

Le Maire de la commune de Sixt-Fer-à-Cheval,

- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du 08/02/2018,
- VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L153-36 à L153-48,
- VU l'article L153-36 du code de l'urbanisme aux termes duquel : « sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

CONSIDERANT qu'après 3 années d'application, il apparaît nécessaire d'adapter le PLU de la commune notamment sur les points suivants, pour en améliorer sa mise en œuvre :

- Les règles de reculs (par rapport aux limites parcellaires et au domaine public) ;
- Les règles de proportions des bâtiments ;
- Les toitures ;
- Les stationnements ;
- Les règles encadrant l'évolution du bâti existant en zones A/N (et indicées) ;
- Toutes formulations nécessitant une mise à jour pour améliorer l'application du règlement de PLU.

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

CONSIDERANT que la procédure peut être mise en œuvre sous la forme d'une modification simplifiée dans la mesure où elles ne sont pas de nature à, soit :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

# ARRETE

## Article 1 :

En application des dispositions des articles L153-36 et suivants du code de l'urbanisme, il est décidé d'engager une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Sixt-Fer-à-Cheval.

## Article 2 :

Le projet de modification vise à faire évoluer le règlement écrit afin d'en améliorer son application.

## Article 3 :

Le dossier sera notifié au préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées au code de l'urbanisme, selon les modalités prévues par ces dispositions, avant sa mise à disposition du public.

## Article 4 :

Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

## Article 5 :

A l'issue de cette mise à disposition, le maire en présentera le bilan. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et observations, des PPA et/ou du public, sera ensuite proposé au conseil municipal pour étude et approbation.

## Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en mairie durant 1 mois,
- d'une mise en ligne sur le site internet de la commune,
- d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

## Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

## Article 8 :

Le présent arrêté peut être contesté :

- Soit en saisissant le Tribunal Administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de la dernière formalité exécutoire,
- Soit par recours gracieux auprès du Maire adressé par écrit dans le délai de deux mois ; cette démarche interrompt les délais de recours contentieux ; le délai de deux mois pour saisir le juge commencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à Sixt-Fer-à-Cheval, le 29 septembre 2021.

Le Maire,  
Stéphane BOUVET.

